

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 485)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CF124

présenté par

M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 2

Après l'alinéa 16, insérer les deux alinéas suivants :

« b *bis*) Après le 2, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis* La réduction d'impôt résultant de l'application du quotient conjugal, considéré comme la différence entre l'application du calcul effectué par part au titre de l'article 194 pour les couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune et leur imposition séparée, ne peut excéder 2590 € par part ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon le Haut conseil de la famille, dans un rapport publié en 2011, l'imposition conjointe et le quotient conjugal produisent un gain augmentant avec le revenu des couples. Ainsi, c'est une mesure qui contribue à la progressivité trop insuffisante de l'actuel impôt sur le revenu, qui repose en grande partie sur les classes moyennes. Cette mesure ne correspondrait donc pas à un changement de philosophie de l'impôt, mais serait beaucoup plus redistributive, les sommes économisées pouvant permettre de soulager les foyers les plus modestes.

En effet, en 2011, la direction générale du Trésor avait simulé l'instauration de ce plafond de 2 590 € : il conduirait à des recettes de 1,35 milliard d'euros. Bien que ces chiffres devront être actualisés, cela nous permet de nous rendre compte de l'ampleur de l'économie réalisable. En outre, seuls 4 % des couples mariés ou pacsés verront leurs impôts légèrement augmenter suite à cette réforme, dont les trois quarts se situent parmi le dixième décile de niveau de vie. Nous pouvons donc raisonnablement penser que ces couples seront en mesure d'absorber ce plafonnement de l'avantage fiscal dont ils bénéficient grâce au quotient conjugal.